

2 0 DEC. 2022

Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de
la SAS SGM AGREGATS, exploitant une carrière de sables et graviers et une
installation de lavage et de criblage des matériaux lieux-dits *La Plantade, le*
Joncas, Bennac, les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de
***Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette* sur le territoire de**
la commune de BRENS.

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de lavage et de criblage des matériaux lieux-dits *La Plantade, le Joncas, Bennac, les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette* sur le territoire de la commune de Brens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2021 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé ;
- Vu** l'article PP3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé qui dispose :
 - « Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, au niveau de tous les exutoires, une fois par an, et notamment :

- au niveau de la sortie du fossé drainant (zone des stocks de La Plantade) se rejetant dans le ruisseau en provenance de la zone humide des Taillades, en période de hautes eaux ;
- en sortie du débourbeur-déshuileur de la station-service.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations classées » ;

Vu l'article CI 7-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2021 susvisé qui dispose :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

La consommation est relevée hebdomadairement.

Les prélèvements d'eau dans le Tarn sur la retenue de Rivières sont autorisées dans les quantités suivantes :

- 200 000 m³/an ;
- 20 000 m³/mois ;
- 100 m³/h en étiage (juillet, août et septembre) ;
- maximal instantané de 60 l/s et 2 000 m³/j » ;

Vu l'article CI 7-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2021 susvisé qui dispose :

« Tous les ans au mois de janvier, l'exploitant établit le ratio annuel sur l'année écoulée de la consommation d'eau nécessaire à l'installation de traitement des matériaux, par tonne de granulat produite.

La consommation d'eau retenue est celle nécessaire au lavage des matériaux. Elle est la somme des eaux recyclées et des eaux prélevées » ;

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :
- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière » ;

Vu l'article 19.5 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières qui dispose :

« Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur Nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu l'article 19.6 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières qui dispose :

« Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle ».

Vu l'article 19.7 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières qui dispose :

« Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance » ;

Vu l'article 19.9 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières qui dispose :

« Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante » ;

Vu l'article L. 171-8-I du code de l'environnement qui dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2022 faisant suite à l'inspection de la carrière de Brens exploitée par la société SGM AGREGATS;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, s'agissant du contrôle des rejets aqueux des installations, l'exploitant :

- ne contrôle pas tous les paramètres demandés (MEST et DCO notamment) ;
- ne les fait pas systématiquement aux deux points demandés ;
- n'indique pas toujours, ni n'indique précisément les points où sont effectués les prélèvements ;
- ne prend pas les mesures correctrices nécessaires lorsque l'un ou plusieurs paramètres ne sont pas conformes ;
- ne transmet pas les résultats des contrôles à l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas la limite mensuelle de prélèvement d'eau dans le Tarn, fixée à 20 000 m³, sur les mois juillet, août, septembre 2020 (respectivement 21 260 m³, 22 140 m³, 23 180 m³), juillet et septembre 2022 (respectivement 21 770 m³, 27 870 m³) ;

Considérant que l'exploitant n'établit pas le ratio annuel sur l'année écoulée de la consommation d'eau nécessaire à l'installation de traitement des matériaux par tonne de granulat produite car les volumes d'eau recyclés ne sont pas pris en compte ;

Considérant que l'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières avec des plaquettes de dépôt pour ses installations de traitement des matériaux alors que ces dernières sont implantées dans le périmètre autorisé de l'exploitation de la carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;

Considérant que l'exploitant a établi un plan de surveillance des émissions de poussières qui ne décrit pas les zones d'émission de poussières, ni leur importance respective, et qui ne couvre pas entièrement le site qui comprend la carrière, les installations de traitement et les stocks ;

Considérant que l'exploitant réalise des campagnes de mesures au titre de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement tous les semestres alors qu'il est tenu de respecter une fréquence trimestrielle ;

Considérant que lors de la campagne de mesure des retombées de poussières de juin-juillet 2021, la jauge de type (b) a donné un résultat moyen de 594 mg/m²/j qui dépasse la limite réglementaire de 500 mg/m²/j sans que ce résultat ne soit expliqué dans le bilan annuel de l'année 2021, sans que l'inspection des installations classées en soit informé et sans que des mesures correctives soient décrites et mises en œuvre ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les bilans annuels des mesures des retombées de poussières dans l'environnement des années 2019, 2020 et 2021 dans les délais impartis ;

Considérant que les bilans annuels des mesures des retombées de poussières dans l'environnement des années 2019, 2020 et 2021, transmis peut après l'inspection du 20 octobre 2022, ne sont pas suffisamment commentés sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS SGM AGREGATS de respecter les dispositions des articles :

- PP3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2016 susvisé ;
- CI 7-1 et CI 7-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2021 susvisé ;
- 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- 19.5, 19.6, 19.7 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société SGM AGREGATS, sise à La Plantade – 81600 Brens, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- PP3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2016 susvisé ;
- CI 7-1 et CI 7-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2021 susvisé ;
- 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- 19.5, 19.6, 19.7 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu à cet article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brens en vue de l'information des tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, le maire de Brens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi le 20 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'F. Chollet', written over a horizontal line.

Fabien CHOLLET